



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement et du logement

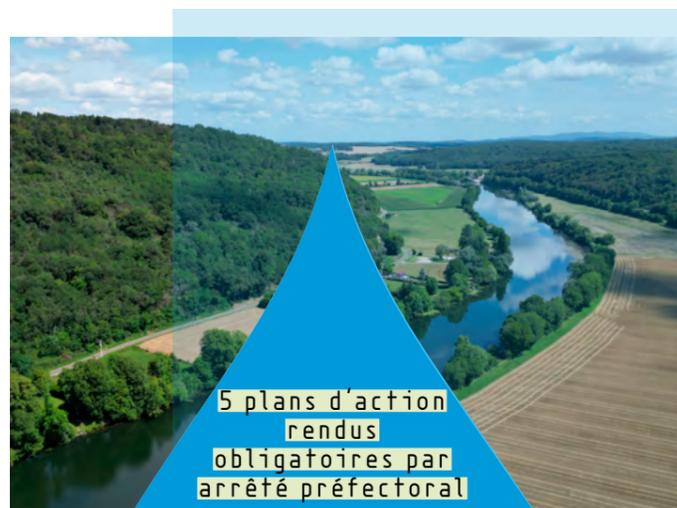
CAPTAGES PRIORITAIRES

Avancement
sur la région
Bourgogne-
Franche-Comté
en 2024



Synthèse

- ■ **136 captages prioritaires** en région Bourgogne-Franche-Comté (2^e région de France la plus concernée),
- ■ **2/3** dans l'**Yonne**, la **Haute-Saône** et en **Côte-d'Or**,
- ■ **87 %** des aires d'alimentation délimitées,
- ■ **51 %** avec un plan d'actions validé, +11 % de plan d'action validé entre 2023 et 2024 soit **7 captages supplémentaires**,
- ■ **Démarche réglementaire peu mise en œuvre** par les territoires.



5 plans d'action rendus obligatoires par arrêté préfectoral

Avancement des procédures de protection des captages prioritaires en Bourgogne-Franche-Comté (source SOG - novembre 2024)

70 plans d'actions validés

119 aires d'alimentation de captages délimitées

136 captages prioritaires

Bilan

L'objectif de la politique « captage » est de protéger les captages des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) dans l'eau brute et dans l'eau distribuée. Pour protéger cette ressource, la réglementation portée par les trois ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé s'est étoffée depuis la mise en place de la directive cadre sur l'eau en 2000, plus particulièrement

pour l'accompagnement des captages dit « prioritaires » (la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et son décret en 2007 ont instauré les zones de protection des aires d'alimentation de captages (ZP-AAC), le Grenelle de l'environnement en 2009 et la conférence environnementale en 2013 ont confirmé l'action prioritaire sur les captages d'eau potable).

1_ LES CAPTAGES PRIORITAIRES DANS NOTRE RÉGION

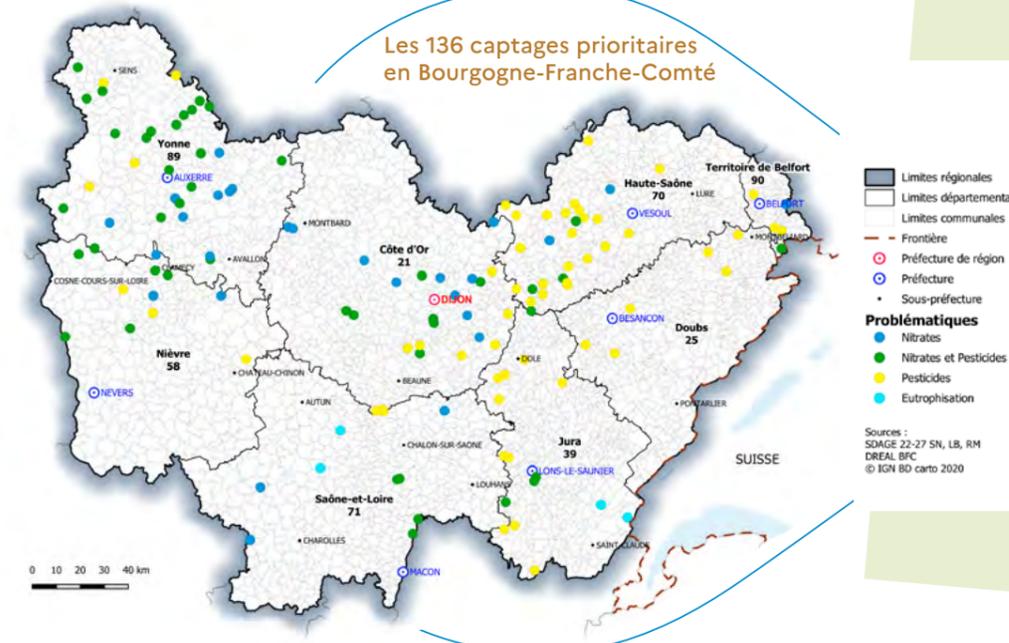
En Bourgogne-Franche-Comté, **136 captages** (cartographie ci-contre) sont classés prioritaires dans les SDAGE⁽¹⁾ dont :

- ■ **51** captages classés en 2010, suite à la loi **Grenelle**, avec des actions à mettre en place pour 2018.

- ■ **75** captages classés en 2016, suite à la **conférence environnementale** avec un délai de validation des actions en 2021.
- ■ **10** nouveaux captages dans le SDAGE 2022-2027 (en remplacement de 10 captages déclassés) avec comme ambition des SDAGEs Loire-Bretagne (LB) et Rhône-Méditerranée (RM) la reconquête de la qualité de l'eau sur les AAC d'ici 2027. Plus

particulièrement dans le cadre du SDAGE RM, l'objectif est de délimiter l'aire d'alimentation de captage, de réaliser le diagnostic des pressions et d'établir un plan d'actions avant la fin de l'année 2024 puis de mettre en œuvre le plan d'actions avant fin 2027. Concernant, le SDAGE Seine-Normandie (SN) aucun nouveau captage n'a été identifié.

Ils sont répartis sur l'ensemble de la région, mais pas de façon homogène. En effet, plus des **2/3** des captages se situent **dans l'Yonne (24 %), la Haute-Saône (21 %) et en Côte d'or (18 %)**. L'essentiel des captages prioritaires sont localisés sur les bassins RM et SN.



2_ LA DÉMARCHE DE PROTECTION DES CAPTAGES PRIORITAIRES SUR NOS TERRITOIRES

La **protection des captages prioritaires** est une démarche **portée par les collectivités** ayant la compétence « eau ». Ces collectivités utilisent **divers outils pour protéger** leurs ressources en eau. Elles mettent en place notamment des **plans d'actions**. Ainsi, **70 captages ont un plan d'actions sur leur AAC**.

Ces plans d'actions peuvent être accompagnés par des **outils réglementaires**. Ainsi, la démarche « **zones soumises à contraintes environnementales** » (ZSCE)⁽²⁾ peut être mobilisée pour lutter contre les **pollutions diffuses** (pesticides et nitrates). Elle est précédée par la délimitation de l'aire d'alimentation du captage.

Le préfet prend alors **deux arrêtés** ZSCE définissant :

- ■ La **zone de protection de l'aire d'alimentation du captage** (ZP-AAC, arrêté ZCSE de niveau 1)

- ■ Le **programme d'actions** à mettre en œuvre dans cette zone :
 - avec un arrêté ZCSE de niveau **2 volontaire**,
 - avec un arrêté ZCSE de niveau 3 avec des actions **obligatoires**.

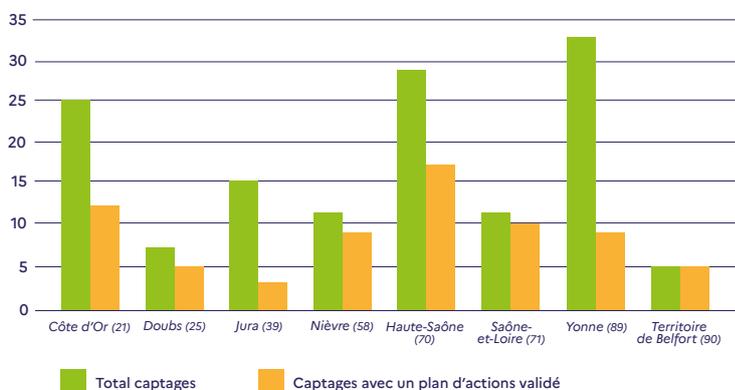
Pour délimiter la **ZP-AAC**, cette procédure « ZCSE » **est bien mobilisée** et plus de **2/3 des captages ont une zone de protection**.

Par contre, l'arrêté de **programme d'action est peu mis en place** et seulement **38 captages prioritaires sont concernés** par un **arrêté ZSCE de niveau 2 ou 3**.

⁽²⁾ ZSCE : articles L. 211-3 du Code de l'environnement et R. 114-1 à R. 114-10 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

⁽¹⁾ La région Bourgogne-Franche-Comté compte 3 Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie et Loire-Bretagne.

Ainsi, en fonction du département on peut trouver **différents niveaux d'avancement** (graphe ci-dessous) avec des plans d'actions qui font l'objet d'un **arrêté ZSCE** et d'autre **sans arrêté**.



Répartition des captages prioritaires et des plans d'actions validés par département de la Bourgogne-Franche-Comté
(source SOG - novembre 2024)



3_ QUELQUES CHIFFRES CLÉS !

Ainsi pour chaque étape de la démarche « captage prioritaire » sur l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté :

- ■ **87 % des AAC sont délimitées dont 69 % font l'objet d'un arrêté ZSCE de niveau 1.**
La surface totale des AAC est de 171 000 ha. Les surfaces des AAC à protéger (ZP-AAC) sont définies pour 118 captages et représentent presque 82 000 ha soit 48% de la surface totale des AAC. 62 % de ces surfaces sont des superficies agricoles utilisées (SAU)⁽³⁾. Ces terres sont gérées par plus de 1 700 agriculteurs (données SOG, nov 2024) à accompagner pour limiter les pollutions des eaux.
- ■ **28 % des captages prioritaires font l'objet d'un programme d'actions par arrêté ZSCE de niveau 2** avec une **augmentation de 7 captages supplémentaires en 2024.**

Il est à noter que **51 % des captages ont un plan d'actions validé** mis en place par les **collectivités**, 22 % des captages ont un plan d'action en cours d'élaboration et pour 26 % d'entre eux aucune démarche relative au plan d'action n'a été entamée.

- ■ **4 % soit 5 captages** prioritaires ont fait l'objet d'un **arrêté ZSCE de niveau 3** rendant **obligatoires** certaines **actions pour les agriculteurs.**

Entre 2020 et 2024, seuls les départements de la **Côte d'Or et de la Saône-et-Loire** ont mis en place ces arrêtés ZSCE de niveau 3.

⁽³⁾ SAU (INSEE, 2020) : la superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique agricole européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

**DREAL
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

CITÉ ADMINISTRATIVE VIOTTE
5 VOIE GISÈLE HALIMI | BP 31269 | 25005 BESANÇON CEDEX
bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr | 03 39 59 62 00